



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CN

**Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale à la société
ARCELORMITTAL BUILDING SOLUTIONS FRANCE pour l'exploitation d'une usine de
fabrication de panneaux sandwich située à ONNAING**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres II et VIII du livre I, le titre I du livre IV et le titre I du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460 ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 accordant à la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de panneaux sandwich dans laquelle la mousse polyuréthane est obtenue à l'aide de pentane à ONNAING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE de régulariser la situation administrative de son installation de fabrication de panneaux sandwich située à ONNAING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 portant mesure conservatoire dans l'attente de la régularisation administrative concernant la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE pour son installation de fabrication de panneaux sandwich située à ONNAING ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 14 avril 2025 au 16 mai 2025 inclus sur le territoire de la commune d'ONNAING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SAGE) versant de l'Escaut approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 juillet 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 2021 par la société ARCELORMITTAL BUILDING SOLUTIONS FRANCE dont le siège social est situé zone industrielle, site 1, 55800 CONTRISSON en vue d'obtenir l'autorisation relative à une installation de fabrication de panneaux sandwich (rubrique n° 3410-h de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ONNAING ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date des 3 décembre 2021, 17 mai 2023, 15 septembre 2023, 6 mars 2024 et 1^{er} août 2024 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande ;

Vu le rapport de recevabilité du 16 janvier 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu la décision en date du 11 mars 2025 du président du tribunal administratif de LILLE portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu les publications des 29 mars 2025 et 19 avril 2025 dans les journaux « La Voix du Nord » et « Nord Éclair » de l'avis de consultation ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes d'ONNAING, BRUAY-SUR-ESCAUT, ESCAUTPONT, FRESNES-SUR-ESCAUT, QUAROUBLE, QUIEVRECHAIN, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, SAINT-SAULVE et VICQ ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2021 et le mémoire en réponse du 28 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observation du public ;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux des communes d'ONNAING, BRUAY-SUR-ESCAUT, ESCAUTPONT, FRESNES-SUR-ESCAUT, QUAROUBLE, QUIEVRECHAIN, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, SAINT-SAULVE et VICQ ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport final d'instruction du 6 novembre 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 novembre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 14 novembre et 21 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et techniques (CODERST) du Nord lors de la séance du 18 novembre 2025 ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale du 14 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
4. les compléments transmis en date du 1^{er} août 2024 permettent de considérer le dossier de demande d'autorisation complet, l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 mettant en demeure l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation complet et recevable peut donc être abrogé ;
5. les dispositions portant mesures conservatoires, dans l'attente de la régularisation de la situation administrative, prescrites dans l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 susvisé sont rendues caduques dès lors que les dispositions du présent arrêté donnant lieu à la régularisation de la situation administrative entrent en vigueur, l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 peut donc être abrogé ;
6. le screening des émissions atmosphériques, transmis en compléments par l'exploitant, réalisé les 6 et 7 mars 2024 sur la principale source d'émission canalisée (cabine de moussage) montre des concentrations et flux, pour certains paramètres différents de ceux retenus dans les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) et de l'interprétation de l'état des milieux (IEM) ;

7. l'exploitant n'a pas modifié son évaluation des risques sanitaires pour intégrer les résultats de cette surveillance ;

8. il y a donc lieu, pour s'assurer que les conclusions de l'étude quantitative des risques sanitaires et de l'interprétation de l'état des milieux ne sont pas remises en cause, de prescrire la réalisation d'une mise à jour de l'étude quantitative des risques sanitaire et de l'interprétation de l'état des milieux, intégrant des hypothèses cohérentes avec les derniers screening réalisés sur les émissions atmosphériques ;

9. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 – Portée et conditions générales.....	8
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	8
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	8
Article 1.2.1 Réglementation IED.....	10
Article 1.2.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	10
Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	10
Article 1.4.2 Durée de l'autorisation.....	11
Article 1.4.3 Modification du champ de l'autorisation.....	11
Article 1.4.4 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.4.5 Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) et de l'interprétation de l'état des milieux (IEM).....	12
Article 1.4.6 Équipements abandonnés.....	12
Article 1.4.7 Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.4.8 Changement d'exploitant.....	13
CHAPITRE 1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	14
Article 1.6.1 Réglementation applicable.....	14
Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	15
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	16
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	16
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	16
Article 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	16
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	16
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté.....	17
Article 2.3.1 Propreté.....	17
Article 2.3.2 Esthétique.....	17
Article 2.3.3 Contrôles et analyses – contrôles inopinés.....	17
Article 2.3.4 Limitations des risques de pollution accidentelle.....	17
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	17
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	17
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	18
CHAPITRE 2.7 Bilans périodiques.....	19
Article 2.7.1 Rapport annuel.....	19
Article 2.7.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	19
TITRE 3 – Protection de la qualité de l'air.....	20
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	20
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	20
Article 3.1.2 Pollutions accidentielles.....	21
Article 3.1.3 Odeurs.....	21
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	21
Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	21
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	22
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	22
Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	22
Article 3.2.3 Conditions générales de rejet.....	23
Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	23
Article 3.2.4.1 Émissions canalisées.....	23

Article 3.2.4.2 Prélèvements.....	24
Article 3.2.4.3 Émissions diffuses.....	24
Article 3.2.5 Odeurs.....	24
Article 3.2.6 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des composés organiques volatils.....	24
Article 3.2.7 Plan de gestion des solvants.....	25
CHAPITRE 3.3 Dispositions spécifiques.....	25
Article 3.3.1 Prévention des envols.....	25
Article 3.3.2 Installation de découpe.....	25
Article 3.3.3 Installation d'épandage de la mousse polyuréthane.....	25
TITRE 4 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	26
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	26
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommation d'eau.....	26
Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	26
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	27
Article 4.3.1 Dispositions générales.....	27
Article 4.3.2 Plan des réseaux.....	27
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	28
Article 4.4.1 Identification des effluents.....	28
Article 4.4.2 Collecte des effluents.....	28
Article 4.4.3 Eaux susceptibles d'être polluées.....	29
Article 4.4.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	29
CHAPITRE 4.5 Limitation des rejets.....	29
Article 4.5.1 Caractéristiques des rejets externes.....	29
Article 4.5.2 Transmission des résultats.....	30
CHAPITRE 4.6 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	31
Article 4.6.1 Surveillance des eaux souterraines.....	31
Article 4.6.2 Surveillance des sols.....	31
TITRE 5 – Protection du cadre de vie.....	33
CHAPITRE 5.1 Limitation des niveaux de bruit.....	33
Article 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	33
Article 5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	33
Article 5.1.3 Valeurs limites d'émergence.....	33
Article 5.1.4 Vibrations.....	34
Article 5.1.5 Contrôles des niveaux sonores.....	34
TITRE 6 – Prévention des risques technologiques.....	35
CHAPITRE 6.1 Prévention des risques.....	35
Article 6.1.1 Localisation des risques.....	35
Article 6.1.2 Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	35
Article 6.1.3 Matériels et engins de manutention.....	36
Article 6.1.4 Clôture de l'établissement.....	36
Article 6.1.5 Équipements abandonnés.....	36
Article 6.1.6 Surveillance de l'exploitation.....	36
CHAPITRE 6.2 Détection en cas d'accident.....	37
Article 6.2.1 Détecteurs d'atmosphère.....	37
CHAPITRE 6.3 Conception des installations.....	38
Article 6.3.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	38
Article 6.3.2 Déserfumage.....	39
Article 6.3.3 Organisation des stockages.....	39
Article 6.3.3.1 Stockage intérieur.....	39
Article 6.3.3.2 Dispositions constructives liées au stockage extérieur.....	40
Article 6.3.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	41

Article 6.3.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentnelles.....	41
Article 6.3.5.1 Volume.....	41
Article 6.3.5.2 Conception.....	41
Article 6.3.5.3 Gestion.....	42
Article 6.3.5.4 Dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.....	42
Article 6.3.5.5 Autres dispositions.....	43
Article 6.3.5.6 Conséquences des pollutions accidentnelles.....	43
Article 6.3.5.7 Aires de chargement et de déchargement des véhicules citerne.....	43
Article 6.3.6 Stockage de pentane en réservoir enterré.....	44
Article 6.3.6.1 Réservoirs.....	44
Article 6.3.6.2 Canalisations.....	44
Article 6.3.6.3 Remplissage.....	45
Article 6.3.6.4 Events.....	45
Article 6.3.7 Dépôts de polyols, d'isocyanate, de catalyseurs.....	45
Article 6.3.7.1 Règles d'implantation.....	45
Article 6.3.7.2 Règles d'exploitation.....	46
CHAPITRE 6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	46
Article 6.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	46
Article 6.4.2 Organisation.....	47
TITRE 7 – Prévention et gestion des déchets.....	48
CHAPITRE 7.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	48
CHAPITRE 7.2 Traitement et élimination des déchets.....	49
Article 7.2.1 Généralités.....	49
Article 7.2.2 Stockage temporaire des déchets.....	49
Article 7.2.3 Traitement des déchets.....	49
Article 7.2.4 Transports.....	50
TITRE 8 – Programme d'auto surveillance.....	51
CHAPITRE 8.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	51
CHAPITRE 8.2 Mesures comparatives.....	51
CHAPITRE 8.3 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	52
Article 8.3.1 Suivi des déchets.....	52
Article 8.3.2 Auto surveillance des niveaux sonores.....	52
CHAPITRE 8.4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	53
Article 8.4.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	53
TITRE 9 – Modalités d'exécution, publicité, voies de recours.....	54
Article 9.1 Caducité.....	54
Article 9.2 Frais.....	54
Article 9.3 Sanctions.....	54
Article 9.4 Voies et délais de recours.....	54
Article 9.5 Notification et publicité.....	55

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARCELORMITTAL BUILDING SOLUTIONS FRANCE (siret 485 720 627 00101), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé zone industrielle, site 1, 55800 CONTRISSON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ONNAING, sises 1 rue Roger Salengro (coordonnées Lambert 93 X=742906 et Y=7033177), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
ONNAING	167, 168, 169, 4742, 6438, 6439, 6440, 6442, 6443, 7135, 7136, 7138, 7431 (section B du plan cadastral d'ONNAING)	35 300 m ² dont 10 100 m ² de bâtiments

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Activité du site : 35 t/j	35t/j	A
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Passage dans le conformateur : 35 t/j	35t/j	E

2661-2-a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j</p>	Découpe des panneaux sandwich : 35 t/j	35t/j	E
2560-2	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des), à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement des l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p>	394 kW	394 kW	DC
2910-2-b	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b(i) ou au b(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b(v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Radiants gaz dans l'atelier de production (39 brûleurs de puissance unitaire de 25 kW).</p> <p>Brûleurs du conformateur non pris en compte dans la rubrique 2910 car la combustion sert à la transformation de polymères visée par la rubrique 2661.</p> <p>Groupe sprinklage et groupe électrogène de secours au fioul (2 moteurs de puissance unitaire de 88 kW)</p> <p>Soit une puissance cumulée totale de 1,151 MW</p>	1,151 MW	DC

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.1 – Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410-h relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de matières plastiques (polymères...) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WGC.

Article 1.2.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2003 : abrogé à l'exception de l'article 1^{er};
- arrêté préfectoral du 9 février 2024 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE de régulariser la situation administrative de son installation de fabrication de panneaux sandwich située sur la commune d'ONNAING : abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté ;
- arrêté préfectoral du 9 février 2024 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative concernant la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE pour son installation de fabrication de panneaux sandwich située à ONNAING : abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 1.4.2 – Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeur ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Article 1.4.3 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1^o en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- 2^o ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3^o ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 1.4.4 – Mise à jour des études d'impact et de danger

Les études d'impact et de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.5 – Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) et de l'interprétation de l'état des milieux (IEM)

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour l'évaluation des risques sanitaires en lien avec l'ensemble des résultats de surveillance des rejets atmosphériques disponibles et en particulier avec les éventuels nouveaux screening réalisés depuis le mois de mars 2024. Les hypothèses faites sur les flux et concentrations de polluants rejetés devront être corrélés au projet d'augmentation de la production envisagée sans dépasser les niveaux de production présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant établit dans cette étude la représentativité de l'activité du site au moment du screening et fait figurer les éléments factuels associés dans l'étude (notamment, temps de fonctionnement, type et épaisseur de panneaux...).

L'interprétation de l'état des milieux est également complétée avec les nouvelles substances d'intérêt mises en avant dans le screening du mois de mars 2024 (et/ou dans ceux réalisés a posteriori, sous réserve de la représentativité de l'activité).

L'évaluation des risques sanitaires et la mise à jour de l'interprétation de l'état des milieux est à transmettre au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées sous 4 mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Pour les espèces chimiques non réglementées par le présent arrêté et mises en évidence par le screening du mois de mars 2024 (et/ou dans ceux réalisés a posteriori), l'exploitant transmet dans le même délai une étude contenant pour chaque espèce :

- l'identification de la substance ;
- la concentration maximale relevée lors du screening ;
- le flux horaire maximal issu de la concentration précitée et du flux maximal autorisé pour l'émissaire ;
- les mentions de dangers associés à l'espèce chimique et en particulier, son éventuel classement comme produit cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

Article 1.4.6 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.7 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.8 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.5 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- la dernière version de l'évaluation des risques sanitaires ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.6 – RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

30 décembre 1899	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
2 février 1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11 septembre 2003	Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
31 janvier 2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11 mars 2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
4 octobre 2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27 octobre 2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement
27 décembre 2013	Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28 avril 2014	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
27 juillet 2015	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
3 août 2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
4 novembre 2024	Arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 dont les prescriptions s'appliquent à la date de publication du présent arrêté ;

Article 1.6.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les parcelles du site sont situées en zone d'aléa faible ruissellement au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Rhonelle. L'exploitant est soumis aux règles de ce PPRI.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, conteneurs de charbon actif...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 2.3.3 – Contrôles et analyses – contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3.4 – Limitations des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle du bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI) ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.4.	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.4.8	Changement d'exploitant	Avant changement d'exploitant
1.4.1.	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.	Déclaration des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
2.5.	Rapport d'accident	Dans les 15 jours
1.4.5.	ERS	4 mois à compter de la notification du présent arrêté
1.4.5.	IEM	4 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.2.4.	Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques	Semestrielle
3.2.7.	Plan de gestion des solvants	Annuelle, avant le 30 mars
8.4.1.	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Semestrielle via GIDAF
4.6.1.	Étude hydrogéologique	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.6.1.	Installation des piézomètres	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.6.	Surveillance périodique des eaux souterraines	Tous les 6 mois via GIDAF
5.1.5.	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 3 ans
8.3.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle (GEREP : site de déclaration)
2.7.2.	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

CHAPITRE 2.7 – BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.7.1 – Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.6) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adresse à la commission de suivi des sites si elle existe.

Article 2.7.2 – Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexamинées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 3 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins et canaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

Les points de rejets d'effluents atmosphériques autorisés sont les points de rejets suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Rejet cabine moussage			Temps annuel de fonctionnement : 6 396 h
Conduit N° 2	Rejet chaudière conformateur		Gaz naturel	Temps annuel de fonctionnement : 6 396 h

Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Installation de traitement avant rejet associé
Conduit N° 1	16	0,5	9380	12	Conteneur au charbon actif
Conduit N° 2	16	0,3	487	5	

Article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et valeurs limites des flux de polluants rejetés

Article 3.2.4.1 – Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

La surveillance est applicable lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux de gaz résiduaires, d'après l'inventaire mentionné au point 2.2 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 précité dans l'article intitulé « réglementation applicable ». La pertinence des sources d'émission est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1 - Conformateur (moussage)		
		Concentration mg/Nm ³	Flux	Fréquence de surveillance
			Kg/h	
Poussières, y compris particules fines		5	0,12	une fois par an
SO ₂		150	0,9	une fois tous les 6 mois
NO _x en équivalent NO ₂		150	1,5	une fois tous les 6 mois
COVT		20	0,33	une fois tous les 6 mois
Formaldéhyde	50-00-0	5	3.10-4	une fois tous les 6 mois
Pentane	109-66-0		3,3	une fois tous les 6 mois
Dichlorométhane		0,1		une fois tous les 6 mois

La valeur de 20 mg/Nm³ citée ci-avant concernant la concentration maximale de COV est également applicable aux événements de cuve de stockage du polyol, de l'isocyanate et de catalyseurs.

Les valeurs limites de rejets correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°2		
		Concentration mg/Nm ³	Flux	Fréquence
			Kg/h ou g/h	
Poussières, y compris particules fines		0,3	0,00016	1 fois par an
SO ₂	7446-09-05	0,3	0,0001	1 fois par an
NO _x en équivalent	10102-43-9	30	0,00080	1 fois par an
NO ₂	10102-44-0			

Article 3.2.4.2 – Prélèvements

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé au plus dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 3.2.4.3 – Émissions diffuses

Une analyse est réalisée une fois par an sur les événements. Si les résultats des deux premières années mettent en évidence des concentrations inférieures aux limites de détection des méthodes de mesures (normalisées) mises en œuvre, il ne sera pas nécessaire de poursuivre ces analyses sur les événements.

Les ateliers sont ventilés en permanence, l'exploitant dispose des éléments formalisés lui permettant d'attester de l'innocuité de l'atmosphère ambiante (principalement au regard du risque de création d'atmosphères explosibles).

Le flux annuel des émissions diffuses ne doivent pas dépasser 5 % de la quantité totale de solvants utilisés.

Article 3.2.5 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.2.6 – Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des composés organiques volatils

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives, etc.

Article 3.2.7 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants annuel mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3.3.1 – Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 3.3.2 – Installation de découpe

L'installation de découpe est équipée d'une aspiration type cyclone à manchettes afin de pouvoir récupérer les poussières issues de la découpe des panneaux.

Article 3.3.3 – Installation d'épandage de la mousse polyuréthane

Des émissions de produits volatils ont lieu au niveau de l'épandage.

La station d'épandage est entièrement confinée.

L'aspiration (disposant de plusieurs conduits) est équipée d'un ventilateur de débit 6 500 m³/h.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux de polluants.

CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevé. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine	Prélèvement annuel maximal
Réseau de distribution	1 500 m ³

L'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Article 4.3.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.

Les points de rejets sont au nombre de 4 dans le réseau unitaire :

- 3 points côté rue du commerce :
 - l'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux pluviales collectées sur les voiries de l'établissement. Ces eaux, avant d'être rejetées sont traitées par un débourbeur-déshuileur ;
 - l'émissaire 2 correspond à des rejets d'eaux pluviales collectées sur la toiture du bâtiment administratif (bureaux, assistance technique) et les eaux vannes des bureaux ;
 - l'émissaire 3 permet le rejet d'eaux pluviales de toiture et les eaux vannes collectées au niveau des vestiaires, et des sanitaires des bureaux et atelier ;
- 1 point côté rue des longs prés :
 - l'émissaire 4 permet le rejet d'eaux pluviales collectées sur la toiture (celles-ci représentant 50 % des eaux de couverture de l'atelier) et sur la voirie de l'établissement. Ces eaux transitent par un débourbeur-déshuileur avant rejet ;
 - l'émissaire 5 permet le rejet exclusivement d'eaux pluviales de toiture (correspondant à 50 % des eaux de couverture totales de l'atelier) ;
 - les émissaires 4 et 5 se rejoignent en un seul point avant de se déverser dans le réseau d'assainissement.

Tous ces émissaires de rejet se déversent dans le réseau d'assainissement de la ville d'ONNAING.

Article 4.4.2 – Collecte des effluents

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié sur volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les points de rejets des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 4.4.3 – Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.4 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

CHAPITRE 4.5 – LIMITATION DES REJETS

Article 4.5.1 – Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émission prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C ;
- ph : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n°1 ; 2 ; 3 ; 4 et 5		
		Concentration maximale (mg/l)	Fréquence d'autosurveillance	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	600	2 fois par an	Fonction de la convention de rejet
DCO	1314	2000		
DBO5	1313	800		
Azote Global	6018	150		
Phosphore Total	1350	50		
Hydrocarbure Totaux	7009	5		

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 4.5.2 – Transmission des résultats

Les rapports des mesures réalisées à l'article précédent doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 4.6 – SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.6.1 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant réalise sous 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, une étude hydrogéologique considérant le contexte naturel, l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

Cette étude est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude hydrogéologique définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crêpines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellation général français (NGF). Le repère du nivellation est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

La mise en place des ouvrages de surveillance est réalisée sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées tous les ans.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan présenté à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Article 5.1.1 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	65 dB(A)	55 dB(A)
Point de mesure 2	60 dB(A)	50 dB(A)
Point de mesure 3	65 dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Article 5.1.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores

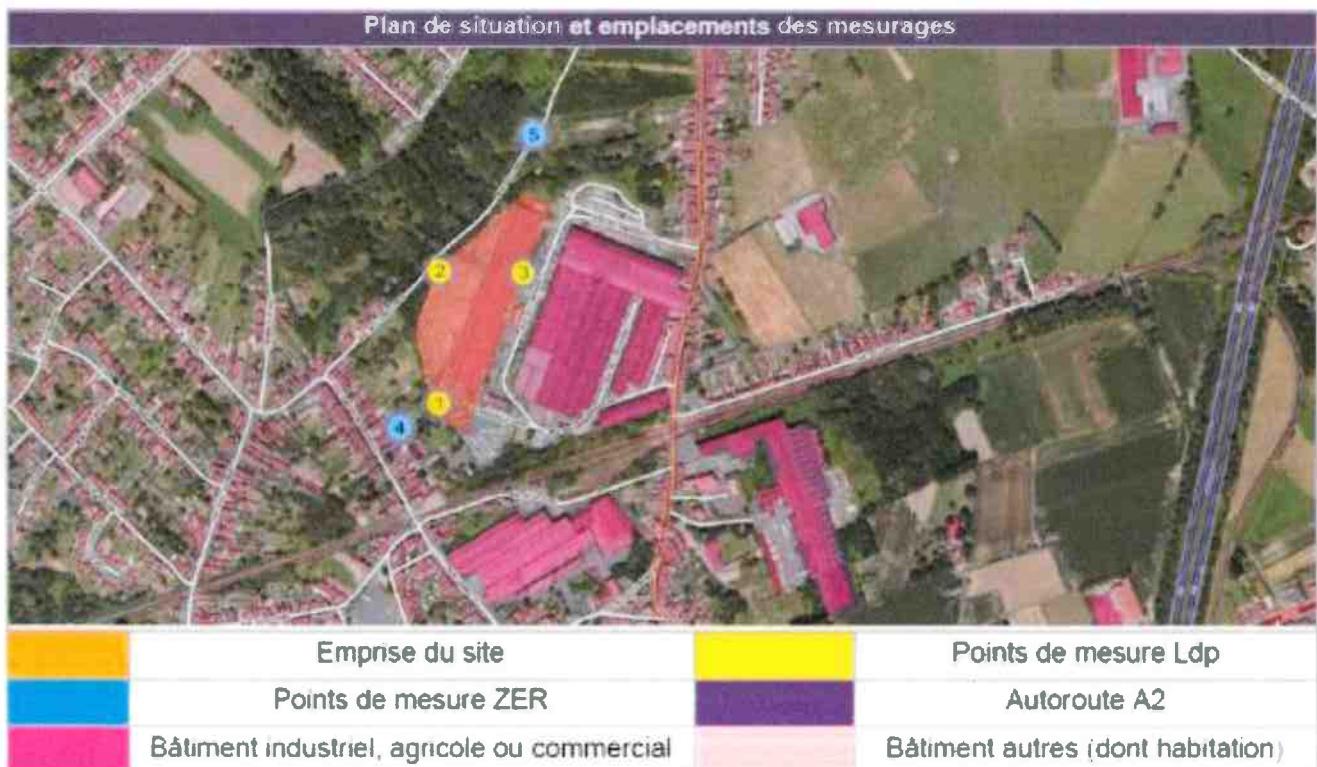
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Article 5.1.3 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure en limite de propriété sont définies sur le plan ci-dessous :



Article 5.1.4 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.1.5 – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus dans les articles précédents.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 – PRÉVENTION DES RISQUES

Article 6.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 6.1.2 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus (sauf en cas de délivrance d'un permis de feu) ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de décharge et de stockage des matières dangereuses. Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant. Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Article 6.1.3 – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation. En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 6.1.4 – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé. Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Article 6.1.5 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 6.1.6 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 6.2 – DÉTECTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 6.2.1 – DéTECTEURS d'atmosphère

L'établissement possède un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Ce système est indépendant de l'installation d'extinction automatique.

Les indications de ce système de détection sont reportées (panneau de report au niveau du bureau administratif et sur le téléphone du personnel d'astreinte) et actionnent un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques (a minima annuels) permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

L'installation est munie de 8 détecteurs de fuite de pentane répartis comme défini ci-après. Ces détecteurs sont reliés à des cartes consultables sur le pupitre de commande.

Les détecteurs sont situés aux emplacements suivants :

- 1 détecteur au niveau du stockage ;
- 1 détecteur dans la cabine de la pompe de dosage pentane ;
- 2 détecteurs sous l'épandage ;
- 1 détecteur en entrée de conformateur, à l'intérieur de la cabine ;
- 2 détecteurs en sortie de conformateur ;
- 1 détecteur dans la scie.

La détection s'effectue en deux étapes :

- à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), une alarme sonore est déclenchée et l'aspiration passe en vitesse supérieure. Un voyant orange s'allume sur la carte de contrôle du détecteur concerné ;
- à 40 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), l'installation s'arrête, une alarme sonore est déclenchée et l'aspiration passe à une vitesse supérieure. Un voyant rouge s'allume sur la carte de contrôle du détecteur concerné.

La remise en marche ne peut s'effectuer que lorsque tous les détecteurs sont revenus à des niveaux inférieurs à 20 % de la LIE.

CHAPITRE 6.3 – DÉTECTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 6.3.1 – Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives sont conformes au regard des conclusions de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations de transformation sont séparées des installations de stockage de matières plastiques (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des stockages de matières combustibles, des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Par ailleurs, parmi les dispositions constructives présentées dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

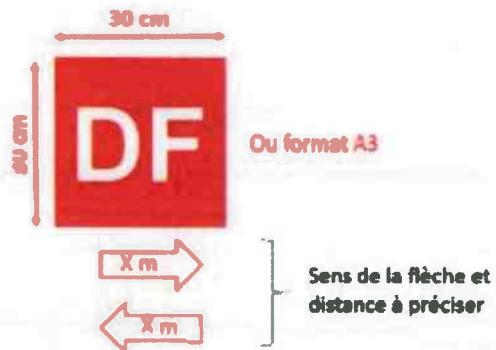
- les cuves de MDI sont installées dans un local dédié présentant des parois coupe feu et sur rétention suffisante (cf. article 6.3.5 du présent arrêté) ;
- présence d'un mur REI 120 séparatif entre l'atelier de production et le local transformateur électrique ;
- présence d'un mur REI 120 entre le stockage des produits vracs et la partie atelier.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.2 – Désenfumage

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes concernant le désenfumage :

- apposer sur la face extérieure des issues du bâtiment se trouvant à proximité des commandes de désenfumage, le logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue ;



- permettre l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage ;
- apposer un plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage et du local désenfumé mécaniquement.

En outre, l'alimentation électrique de l'installation de désenfumage mécanique doit être réalisée de telle sorte qu'en cas de coupure de l'alimentation du bâtiment, cette installation continue de fonctionner.

La toiture du bâtiment comporte des exutoires de fumées pour le désenfumage. Ceux-ci sont aménagés selon les dispositions suivantes :

- la travée sud-est du bâtiment abritant la ligne de moussage et les stockages de produits « mousse » (hall 2 – moussage) est équipée d'exutoires en toiture totalisant 2 % de la surface de la travée (cantons 1 et 4) ;
- le hall 1 lié au stockage de matières premières est équipé d'exutoires en toiture totalisant 1 % de la surface de la travée (cantons 2 et 3).

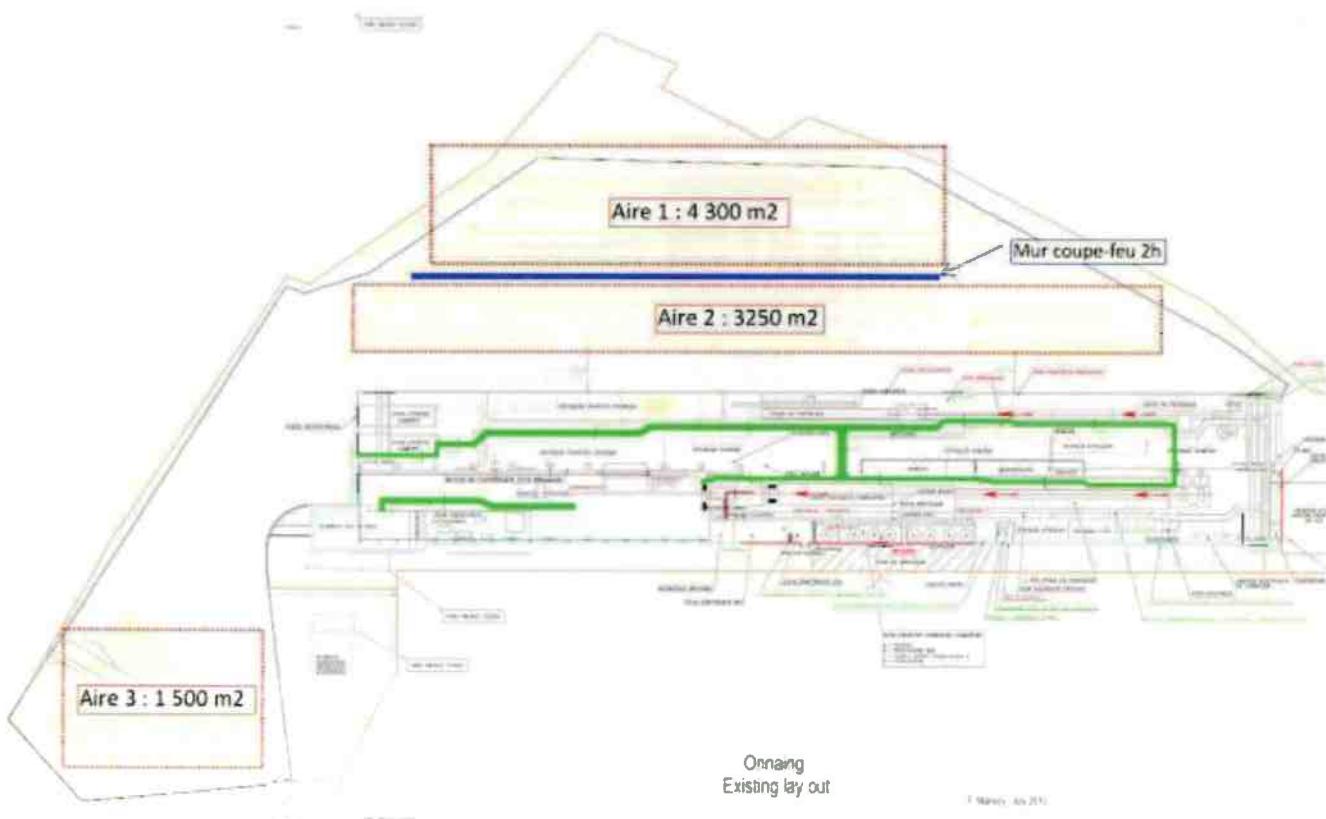
Article 6.3.3 – Organisation des stockages

Article 6.3.3.1 – Stockage intérieur

En cas de température extérieure est inférieure à 5 °C, les panneaux (produits finis) peuvent être stockés en intérieur pendant une période de 8 heures maximum et sur une surface de 230 m². La zone de stockage est éloignée de la ligne de production.

Article 6.3.3.2 – Dispositions constructives liées au stockage extérieur

Les aires de stockages extérieures sont réparties en 3 aires de stockage comme suit :



La hauteur de stockage des produits finis stockés en extérieur ne peut dépasser 2,5 mètres.

L'aire extérieure de stockage principale est découpée en deux parties et correspond à la surface de stockage des produits finis de 7 000 m² située en extérieur à l'ouest du bâtiment de production.

Le stockage de l'aire extérieure principale (regroupant les aires 1 et 2 du plan ci-dessus) est séparée en deux zones de stockage par un mur REI120. Celui-ci mesure 170 m de longueur et possède une hauteur dépassant d'au moins 50 cm la hauteur maximale de stockage.

La distance entre les stockages extérieurs et le bâtiment doit être au minimum de 10 mètres.

Article 6.3.4 – Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant respecte les dispositions suivantes en ce qui concerne les aires permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre de la citerne :

- largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m au minimum ;
- force portante de 160 ou 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 au minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
- pente comprise entre 2 et 7 % ;
- distance du point d'eau incendie (PEI) : 5 m maximum ;
- elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 6.3.5 – Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Article 6.3.5.1 – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 6.3.5.2 – Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 6.3.5.3 – Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.5.4 – Dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie est de 1 090 m³.

Il est assuré par :

- le bâtiment de production pour un volume de 1 670 m³ (des seuils de 15 cm sont aménagés aux passages des portes du bâtiment offrant un volume de rétention de 1 500 m³ – une rétention est créée sous la zone de refroidissement de 170 m³)
- le parc de stockage (245 m³) – des réhaussements de 20 cm ont été mises en place au point bas du parc afin d'arrêter l'écoulement gravitaire et pour récupérer les eaux d'extinction.
- des dispositifs de confinement (vanne ou ballon obturateur) sont mis en place pour permettre de contenir les eaux d'extinction sur le site.

Les eaux d'extinction incendie sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers ces capacités spécifiques.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements issus des bassins de confinement.

Les organes de barrage peuvent également être fermés manuellement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 6.3.5.5 – Autres dispositions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles précitées.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0 °C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 6.3.5.6 – Conséquences des pollutions accidentielles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Article 6.3.5.7 – Aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 20 m³ qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée.

Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 6.3.6 – Stockage de pentane en réservoir enterré

Article 6.3.6.1 – Réservoirs

Le réservoir enterré est à double paroi de 40 m³ en acier conforme à la norme NFM 88513 ou toute autre norme d'un État membre de l'union européenne reconnue équivalente, dans une fosse en béton étanche. Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article suivant relatif au remplissage.

Article 6.3.6.2 – Canalisations

Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites. Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en termes de double protection. Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :
 - soit composites constituées de matières plastiques ;
 - soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeur.

Article 6.3.6.3 – Remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un État membre de l'union économique européenne reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 6.3.6.4 – Events

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Article 6.3.7 – Dépôts de polyols, d'isocyanate, de catalyseurs

Article 6.3.7.1 – Règles d'implantation

Le bâtiment de stockage des liquides inflammables doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe feu de degré 1 heure.

Ce local sera ventilé (ouverture en partie basse et gaine en partie haute), toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Les systèmes de ventilation seront équipés de clapets coupe-feu.

Article 6.3.7.2 – Règles d'exploitation

Les stockages de liquides inflammables doivent respecter les dispositions suivantes :

- élaboration, diffusion et application d'une consigne générale ;
- nomination d'un responsable d'exploitation et d'entretien ;
- protection efficace des fûts et canalisations contre les chocs ;
- toutes les mises à la terre nécessaires sont vérifiées en tant que de besoin ;
- identification du produit contenu par un panneau signalétique qui précise en outre la capacité de la cuve.

CHAPITRE 6.4 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.4.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de :

- 900 m³ minimum utilisable pendant 2 heures (soit un débit de 450 m³/h) pour le stockage extérieur ;
- 720 m³ minimum utilisables pendant 2 heures pour le bâtiment (soit un débit de 360 m³/h) pour le bâtiment.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- réserves d'eau :
 - une ou plusieurs réserves d'eau de volume 350 m³ dans l'enceinte du site ;
- poteaux incendie (PI) :
 - le site dispose d'un poteau incendie interne de débit minimum de 60 m³/h ;
 - deux poteaux incendie sont situés à proximité du site :
 - à l'entrée de l'usine, de débit 120 m³/h
 - au niveau de la zone déchetterie, débit de 120 m³/h
- système d'extinction automatique d'incendie : le bâtiment atelier est équipé d'un système de sprinklage à eau. Une citerne extérieure de 96 m³ alimente l'installation.

L'exploitant justifie auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie tous les trois ans.

Les poteaux incendie sont signalés, numérotés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

Les points d'eau incendie permettant de délivrer le débit ou le volume calculé pour assurer les opérations d'extinction doivent être situés en dehors du flux thermique de 3 kW/m².

La citerne incendie est dotée de 2 aires de mise en station, la citerne sera équipée pour 1 plateforme de deux dispositifs d'aspiration DN 100 distants de 50 cm à 1 m maximum ou d'un poteau d'aspiration de DN150 et la dernière plateforme d'un dispositif d'aspiration de DN100.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, et des pelles ;
- une alarme est installée et doit retentir côté rue afin de prévenir l'entourage d'une situation d'urgence.

Article 6.4.2 – Organisation

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des points d'eau incendie (PEI). À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès verbal de réception des PEI ;
- la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débits des hydrants (y compris en simultané) et/ou le volume des réserves ou citernes incendie.

L'exploitant averti sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant fournit les éléments permettant la mise à jour de ce document. À cet effet, l'exploitant sera destinataire d'un exemplaire du plan.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 – PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	déchets municipaux en mélange – DIB (collecte publique)
	20 01 38	bois autre que ceux visés à la rubrique 20 01 37
	20 01 39	matières plastiques
	12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux
	20 01 40	métaux
	15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02 (charbon actif)
	17 01 05	fer et acier
	20 01 01	papier et carton
	20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs (panneaux moussés)
Déchets dangereux	08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses catalyseurs)
	08 05 01*	déchets d'isocyanates (absorbants souillés)
	16 05 04 *	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses (aérosols vides)
	08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
	20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
	13 05 08	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
	20 01 35	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autre que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23

CHAPITRE 7.2 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 7.2.1 – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

À cette fin, il se doit, successivement de :

- limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.2.2 – Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 7.2.3 – Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié. Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Article 7.2.4 – Transports

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-4 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 8 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 8.1 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 – MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.3 – MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE

Article 8.3.1 – Suivi des déchets

L’exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l’arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l’environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L’exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l’arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

Article 8.3.2 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l’émergence est effectuée dans les 6 mois suivant le début d’exploitation du site puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l’arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l’installation sur une durée d’une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l’exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l’installation fait l’objet de plaintes ou en cas de modification de l’installation susceptible d’impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.4 – MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE

Article 8.4.1 – Analyse et transmission des résultats de l’auto surveillance

L’exploitant suit les résultats des mesures qu’il réalise notamment celles de son programme d’auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l’environnement ou d’écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l’environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l’exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l’origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l’inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l’article R. 512-69 du code de l’environnement et conformément au Chapitre 8.2, l’exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l’interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l’article 8.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d’auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l’outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l’inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois...) à l’inspection des installations classées.

Les résultats de l’auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l’exploitant par le biais du site internet appelé gestion informatisée des données d’auto surveillance fréquentes (GIDAF).

TITRE 9 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 9.1 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 9.2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 9.4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.5 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'ONNAING, BRUAY-SUR-ESCAUT, ESCAUTPONT, FRESNES-SUR-ESCAUT, QUAROUBLE, QUIEVRECHAIN, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, SAINT-SAULVE et VICQ ;
- commissaire enquêteur ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2025>).

Fait à Lille, le **05 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

